



5.2.2

**CONVENTION
AUSTRIA - FRANCE 1817**

**MISCELLANEOUS DOCUMENTS
REGARDING POSTAL HISTORY FROM
VARIOUS ARCHIVES**

Duchy of Milan
and Kingdom
of Lombardy Venetia

La Convention

conclue le 10 août 1817 entre l'Office général
des Postes de Sa Majesté très chrétienne
et l'Office général de Sa Majesté
l'Empereur d'Autriche ayant éprouvé
des difficultés inattendues relativement à l'échange
des correspondances entre la France et les
Provinces méridionales de la Monarchie
Autrichienne et l'Italie, par les voies
stipulées dans l'article 3, de la dite convention,
et l'art. 2 de cette convention permettant
d'ailleurs, d'apporter des changements à la
direction des correspondances réciproques.

Le Duc de Doudeauville, Pair de
France, Ministre d'Etat, Directeur général des
Postes royales de France, d'une part,
Et de l'autre, Messieurs le Baron de
Barbier et Baron de Sardagna, commissaires
de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche,
Sont convenus des arrangements suivants
à l'effet de faire cesser les entraves que ce service
a éprouvées jusqu'à présent, au grand détirement
du public des deux états.

Art. 1^{er}

La route la plus courte et la plus convenable
sous tous les rapports, pour les correspondances

Milan - Ferney ?

précitée, de. qu'elle n'est point entravée, étant sa
contrédict celle du Simplon il est et demeure
stipulé, que dans le cas où, par les négocia
entamées à ce sujet à Turin, on obtiendrait
la réintégration du passage du courrier
Suisse, à travers le haut Novarais tel
qu'il existait avant la révolution;

A dater du 1^{er} Janvier 1823, toutes les

Sudfrançais, Gibraltars correspondances désignées dans le premier alinéa
Postajel, Spanin - de l'article 6 de la convention précitée, comme
Illyrien, Dalmatien devant être dirigées par Genève, sur Milan
Lombards-Vénets, Parme seront, de la part de la Direction générale des Postes
Plaisance, Modène, de France, expédiées sur ce point; mais elles ne
Bois de Suabe, feront plus le détour par Genève; l'adminis
Pana-Carrare tione des Postes des Cantons de Vaud et du
Valais s'étant obligées de les faire coïncider
en Suisse, avec les expéditions de Pontarlier
déterminées ci après;

Les correspondances désignées dans le
second alinéa de l'article 6 de la dite
convention, comme devant être dirigées sur
Milan, par Lunerque et Basle, seront à
l'avenir dirigées sur Pontarlier et remises par
ce bureau à l'expédition des Postes du
Canton de Vaud.

Art. 2.

Sont exceptées seulement de cette mesure

Nordfrançais,
und Gralitanien

nie

les lettres provenant du haut et Bas Rhin, qui
continueront à être expédiées par Buningue et Baste,
sur Milan

Art. 3.

Les correspondances Espagnoles à destination
des Provinces méridionales de la Monarchie
Autrichienne, qui ne seraient pas dirigées par
le midi de la France, sur Ferney, mais sur Paris,
seront expédiées sur Pontarlier, et de là, dans le
paquet clos sur Milan, avec les autres lettres
à destination du Royaume Lombard-Vénitien
et des autres états de sa Majesté l'Empereur
d'Autriche en Italie.

Art. 4.

Réciproquement l'office Autrichien dirigera
de Milan sur Ferney et Buningue, les correspon-
dances désignées dans les Alinea de l'article 6.
précité, sauf les changements arrêtés ci-dessus.
Il en sera de même des expéditions de Bregenz
par Baste, sur Buningue, et de Eger sur
Forbach, et pour éviter tout mésentendu à cet
égard, il est et demeure irrévocablement stipulé,
que les bureaux français qui formeront les
points de sortie, seront toujours aussi les
points d'entrée pour les correspondances des pays
vers lesquels leurs expéditions sont dirigées.

Art: 5.

Relativement au mode d'expédition à
suivre pour les bureaux de ferney et Pontarlier
L'article 3, de la convention qui a été conclue
par l'Office g^{ral} des Postes Autrichiennes
avec les offices des Postes de Vaud et du Valais
obligeant ces derniers à subordonner leur
expédition aux arrivées de France, la Direction
générale des Postes françaises prendra les
arrangements nécessaires avec les Directions
respectives, pour les bureaux d'expédition.
Il s'entend cependant et il reste convenu.

1.° que la plus grande accélération
possible aura lieu en France dans le transit
de ces Dépêches.

2.° que les départs de ferney et de
Pontarlier seront, autant qu'il sera possible
fixés de manière que la dépêche puisse arriver
de grand matin, au pied du Simplon. et
dans le cas où l'accroissement de quelque
ordinaire de Besançon sur Pontarlier
pourrait produire cet effet, la France les
établirait.

De même les courtes sur Buningue
seront à l'avenir accélérées le plus possible.

Art: 6.

Des départs et les arrivées de et pour

Pontarlier et Ferney auront lieu trois fois par
semaine, comme il a été fixé dans la convention
du 10 août 1817; mais les jours et les heures ne
pouvant être définitivement stipulés, qu'après
que la direction g^{ale} des Postes de France se sera
concertée à cet effet avec les officiers Suisses; les
deux officiers français et Autrichiens conviendront
des jours et des heures d'expéditions réciproque-
ment, au plus tard à la fin du mois de
septembre de cette année, soit en correspondant à
cet effet, soit en envoyant à Trausanne des employés
de Poste qui y régleront ce service.

Art. 7.

Les expéditions de Ferney, de Pontarlier et celles de
Huningue pour Milan et Bregenz, et vice versa,
seront renfermées dans des sacs de peau, clos
avec des cadenas à lettres, conformément à
l'article 12 de la convention du 10 août 1817; —
celles de Forbach sur T^{iger} continueront à être
expédiées de la manière qui y est stipulée et qui
est en usage jusqu'à présent.

Art. 8.

L'office général des Postes françaises, se
conformera, relativement à la désignation du
contenu des sacs fermés de Pontarlier et de
Ferney, aux stipulations fixées par l'art. 8. de la

Verständ und
versjelt

convention conclue avec les officiers de Vaud et du
palais, dont la copie est ci jointe, afin que l'off
Autrichien puisse bonifier aux deux adminis
trations suisses les frais de transport qui sont
entièrement à sa charge.

Art. 9.

Malgré si toutefois les efforts réunis qu'on
se propose de tenter à Turin, dans le but d'ouvrir
définitivement la voie du Simplon d'une
manière convenable pour les correspondances
entre la France et les provinces méridionales
de la monarchie Autrichienne, n'avaient point
de résultat satisfaisant, il est et reste convenu
que les correspondances désignées dans le
second alinea de la convention précitée et
toutes celles qui, sans perte de temps, pourraient
y être adjointes, continueront à être expédiées
de la part de la France, sur Lunigues, et de la part
de l'Autriche de même, à dater du 1^{er} Janvier
1823, ou plutôt si faire se peut.

Pour que ce cours puisse offrir au public
correspondant les avantages qu'il peut désirer
la Direction générale des Postes Autrichienne
s'engage à organiser, dans ce cas, un troisième
ordinaire sur cette route, au lieu de deux
qui existent, et de l'accélérer de manière que
les cours n'outrepassent point les huit jours

C'est ainsi les correspondances
de la France

entre Paris et Milan.

La fixation définitive de ces expéditions dépendant, dans le cas supposé, des arrangements à prendre de la part de l'Autriche, avec les Directeurs des Postes de Zurich, il n'est point possible de préciser dès à présent, les heures des arrivées et des départs de et pour Buningue; la Direction générale des Postes françaises s'engage néanmoins itérativement à n'omettre aucun moyen propre à obtenir la plus grande accélération de ces expéditions sur cette route, et que permettra le service déjà réglé de ses coïncidences. Elle sera, à cet effet, avertie à temps par la Direction générale des Postes Autrichiennes et correspondra directement avec elle pour cet effet.

Art. 10.

L'Office général des Postes françaises cessera d'adresser les rebuts à M. le commissaire Impérial B. de Barbier et d'en recevoir par cette voie; ces rebuts seront expédiés à la Direction générale des Postes à Vienne qui en fera autant de son côté, jusqu'au moment où d'après des avis réciproques on devra se conformer entièrement aux dispositions de l'article 21, du traité.

Art. 11.

La liquidation des comptes arriérés, et leur

Solde réciproque auront lieu sans aucun délai,
aux termes de la convention du 10 août 1817.

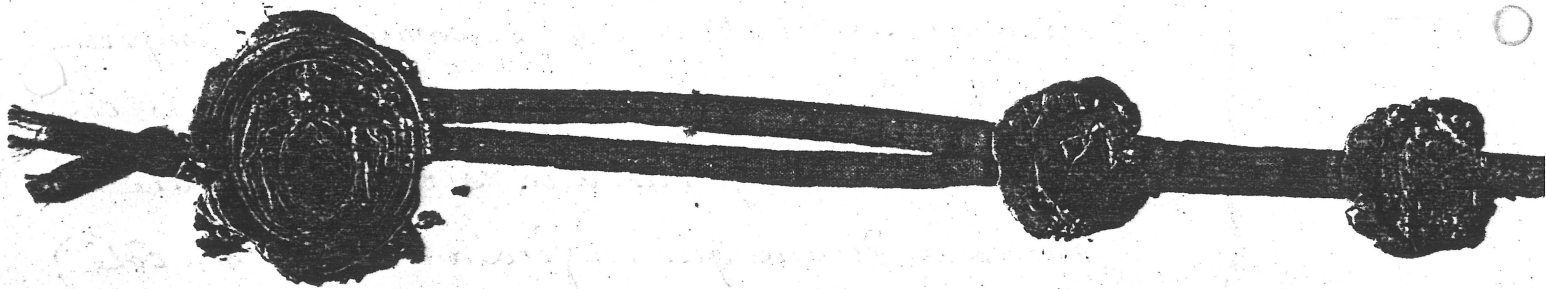
Art: 12.

Le présent arrangement n'ayant pour but
que la régularisation de la convention susdite,
il est et demeure entendu qu'elle continuera
à avoir sa pleine exécution, en tout ce à quoi
il n'est pas dérogé par les présentes stipulations.

Fait et arrêté double entre nous, à Paris,
en l'hôtel des Postes, le dix juin, dix huit
cent vingt deux

Le Duc de Dordogneville

Le Sr. de Neuhir
Le Baron de Saldagna



Article Séparé et Secré.

Par suite des arrangements conclus
et signés aujourd'hui,

Nous, Duc de Doudeauville, Pair
de France, Ministre d'Etat, Directeur
Général des Postes de France, d'une part

Et de l'autre part, Nous, Baron de
Barbier et Baron de Sardagna, Commissions
de Sa Majesté L'Empereur d'Autriche,

Sommes expressément convenus de l'article
séparé dont la teneur suit;

Dans le cas où les négociations entamées
pour obtenir à la Cour de Turin, le
passage de la dépêche close par le haut
Novarrais, seraient sans succès, et où,
par conséquent, on devrait, d'après l'Article
9.^m, diriger par Spioningue ⁺ la correspondance
désignée audit article ⁺, il est entendu que les
correspondances indiquées dans le premier
alinéa de l'Article 6. du traité existant,
pourront être dirigées par les Bureaux de
Pontarlier, Furney, Pont de Beauvoisin,
Grenoble et Anibes; Mais il est convenu
aussi qu'alors les lettres aux destinations

Il a été convenu
C'est ainsi que
Cours

indiquées audit article, devront être expédiées
réciproquement, en paquets distincts, avec indication
particulière de leur destination et de leur jour
sur les feuilles d'avis, comme d'usage.

Le Présent article séparé aura la même
force et valeur que s'il était inséré mot par
mot dans les arrangements susdits.

Fait double entre nous, à Paris, en
l'Hôtel des Postes, le Dix Juin, l'an
huit cent vingt deux

Le Duc de Broglie

Le Duc de Sardinie

Le Duc de Sardaigne



5

Copie de l'article 8.

de la Convention conclue le 16. 2^{bre} 1821,
entre l'Office général des Postes de Sa Majesté
l'Empereur d'Autriche et les Administrations
des Postes des Cantons de Soud et du Valais.

Les Administrateurs des Postes du
Canton du Valais et de Soud s'engagent
à faire le service de transports des correspondances
réciproques entre les Offices impériaux en
Italie et celui de France de la manière
suivante:

L'Office impérial remettra au Courrier suisse
à chaque expédition qui devra coïncider avec le
Départ des Postes sur la France, selon
l'article 3. une dépêche close adressée au
bureau frontière de France à Freny, &
une autre dépêche close adressée au bureau
de France à Pontarlier, que les Administrateurs
des Postes Suisses s'engagent à faire
parvenir à leur frais, dans la première
que la seconde au plus tard en faisant au
soixante six heures à leur destination, respectives
selon que l'arrivée de la Maille française
rendra possible de passer au commencement
du jour les endroits difficiles de la montagne.

(Du Simplon. De leur coll. des
frontières des Postes de France à Ferney
et Pontarlier, ferons remettre aux administrat^{eurs}
des Postes de l'autour du Valais et de Naui,
à chaque expédition des fourriers, qui devront
coïncider avec le départ des Postes sur le
Royaume Lombardo - vintien selon l'article 3.
Des Dépêches closes que les administrateurs
des Postes du Valais et de Naui s'engagent
à faire parvenir à leurs frais dans la
première que la seconde au plus tard en
soixante ou soixante dix heures, d'après
les considérations précitées à l'office frontière
autrichien à Sotto Salende.

Sesto-Calende

Ces Dépêches closes à cadenas ferons renfermées
chaque fois dans la malle fermée également
à cadenas, qui contiendra les correspondances
respectives. Il est convenu que les dépêches
closes à cadenas dont il est question ne pourront
contenir que des lettres, et en subséquens il sera
fait un paquet ou dépêche fermée séparée, qui
contiendra les échantillons, les gazettes et
les feuilles d'impression. Ce second paquet
sera expédié sous les mêmes conditions
exprimées ci-dessus pour la dépêche close
contenant les lettres. Il est convenu que
l'on ne renfermera jamais dans aucune de
ces deux dépêches soit de l'or ou de l'argent

Soit

Donner des voyous ou autres objets précieuses que
Soyent passibles de droit de Douanes, et qu'elles
ne pourrions, dans aucun cas et sous aucun prétexte,
être soumises à une enquête quelconque.

Comme l'Office général autrichien se charge seul
de tous frais de passage sur le territoire
intermédiaire, les Administrations des Postes
ou Salaires et de S'auid ne formeront nulle prétention
envers l'Office royal de France, pour le transport
des Dépêches dans il s'agit. En conséquence
elles les feront remettre gratis aux bureaux
frontières français de Ferney et de Pontarlier,
ainsi qu'elles les recevront sans en exiger
quelque chose du Office de France.

Pour que les Administrations en l'autour du
Salair et de S'auid puissent constater le poids
net des lettres et l'échantillon, ainsi que le
nombre de feuilles d'impression contenues dans
les dépêches et paquets dans il s'agit, ce
bureau de Milan portera exactement sur la
feuille d'avis jointe à sa dépêche pour le bureau
de Brieg le poids net des unes et le nombre
des autres qu'il aura expédiés par le même
courrier pour les bureaux français de Ferney et
de Pontarlier.

Le même mode d'acquiescement de l'envoi réciproque
sera observé par l'Office de France sur les
feuilles d'avis jointes à ses dépêches pour
les bureaux susmentionnés.

Ses Copies conformes.

Le Baron de Sardagna.